



OSSERVATORIO SULLA CORTE INTERNAZIONALE DI GIUSTIZIA N. 2/2016

1. LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET L'EXECUTION DE SES ARRÊTS

[Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes \(Nicaragua c. Colombie\), arrêt, exceptions préliminaires, 17 mars 2016](#)

Le 19 novembre 2012 la Cour a tranché le *Différend territorial et maritime* entre le Nicaragua et la Colombie. Un an plus tard le Nicaragua a introduit une nouvelle instance devant la Cour invoquant la violation des droits souverains et des espaces maritimes reconnus par l'arrêt de 2012 ainsi que la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations. Dans son arrêt du 17 mars 2016, la Cour a retenu la deuxième exception préliminaire soulevée par la Colombie concernant l'existence d'un différend relatif aux prétendues violations par la Colombie de l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, mais elle a rejeté les autres exceptions se déclarant par conséquent compétente pour statuer sur le différend concernant les violations que la Colombie aurait commises dans les zones maritimes dont le Nicaragua affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012.

Parmi les questions qui avaient été longuement débattues entre les parties il y en a une que la Cour a soigneusement évité de trancher, à savoir le rôle qu'elle peut jouer pour assurer l'exécution de ses arrêts. Alors que selon le Nicaragua la Cour possède un pouvoir inhérent de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts (par. 102), la Colombie affirmait par sa quatrième exception préliminaire que cette thèse ne trouve appui « ni dans le Statut ni dans la jurisprudence de la Cour » (par 103). Sur ce point, la Cour a pu aisément répondre qu'il n'était pas nécessaire d'examiner cet argument du moment qu'elle avait déjà fondé sa compétence sur l'article XXXI du Pacte de Bogotá (par. 104). C'est dans le cadre de sa cinquième exception que la Colombie a abordé à nouveau la question : elle soutient qu'en réalité le Nicaragua « cherche à obtenir l'exécution de l'arrêt de 2012 alors que la Cour n'a pas compétence pour faire exécuter ses décisions après leur prononcé » (par. 105). La Cour n'aborde toujours pas la question et se limite à écarter le « postulat » sur lequel repose l'exception colombienne : la requête du Nicaragua concerne la prétendue violation de droits souverains existant en vertu du droit coutumier – bien sûr reconnu par l'arrêt de 2012 – mais elle « ne cherche pas à faire exécuter l'arrêt de 2012 en tant que tel » (par. 109).

Force est de constater que la position de la Cour demeure très ambiguë. D'une part, elle semble vouloir éviter à tout prix de se prononcer sur le contrôle qu'elle peut exercer sur l'exécution de ses décisions. L'on pourrait en déduire que cette crainte découle du fait

que la Cour ne se considère pas compétente en la matière. D'autre part, elle se déclare compétente à trancher le différend entre Nicaragua et Colombie et son argumentation se prête à être généralisée. La conclusion à laquelle parvient la Cour repose sur une définition substantielle du différend : le différend a pour objet les droits souverains des parties reconnus par le droit coutumier plutôt que l'exécution de l'arrêt de la Cour qui a établi la portée de ces mêmes droits souverains. Ce qui pourrait alors impliquer que la Cour se considère toujours compétente en matière d'exécution de ses arrêts : tout différend concernant l'exécution d'un arrêt de la Cour peut être conçu comme un différend sur la violation ou le respect de certaines normes internationales. Si la décision sur les exceptions préliminaires montre par quelle voie la Cour est capable de se déclarer compétente sans pour autant affirmer d'avoir un pouvoir général in matière d'exécution de ses arrêts, la question de savoir si la Cour possède bien ce pouvoir demeure. Par exemple, la Cour pourrait être saisie d'une requête lui demandant d'établir explicitement que l'un de ses arrêts n'a pas été exécuté par l'autre partie ou bien l'établissement judiciaire de la violation de l'arrêt pourrait être une condition préalable à l'application de certaines normes internationales.

1. *L'interprétation du silence du Statut*

Le Statut ne prévoit aucun mécanisme particulier de recours pour la partie qui se considérerait lésée par la non exécution d'une décision de la Cour et, plus en général, il ne contient aucune disposition attribuant à la Cour le pouvoir de surveiller la mise en œuvre de ses propres arrêts. Il en est de même pour la Charte des Nations Unies. Lors de la procédure entre Nicaragua et Colombie deux dispositions ont été évoquées à cet égard. La première disposition pertinente – l'article 94, paragraphe 2 – confère au Conseil de sécurité le pouvoir de « faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt » de la Cour, mais elle ne dit rien sur le pouvoir que pourrait avoir la Cour à cet égard. La seconde – l'article L du Pacte de Bogotá – affirme qu'à défaut d'exécution des arrêts de la Cour « l'autre ou les autres parties intéressées, avant de recourir au Conseil de sécurité des Nations Unies, demanderont une Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures afin que celle-ci convienne des mesures à prendre en vue d'assurer l'exécution de la décision ».

D'aucuns en ont déduit que seul le Conseil de sécurité est compétent en matière d'exécution des arrêts de la Cour. Par exemple, c'est sur la base d'une interprétation *a contrario* du silence de la Charte et du Pacte de Bogotá que le juge Bhandari affirme dans sa déclaration jointe à l'arrêt de mars 2016 que « if Nicaragua, as both a member of the United Nations and a party to the Pact of Bogotá, seeks to enforce the 2012 Judgment of this Court in the *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)* case (“2012 Judgment”), its ultimate avenue of recourse is the Security. This obligation, posited by the plain wording of these two texts, is further reinforced by a supplementary *a contrario* interpretation, in that both the United Nations Charter and the Pact of Bogotá are conspicuously silent on the ability of an aggrieved former litigant to reapproach the ICJ to seek enforcement of one of its prior judgments » ([déclaration de M. le juge Bhandari](#), par. 4).

Il ne fait aucun doute que la Cour ne dispose pas de « bas armé » et que sa fonction judiciaire ne puisse que compter sur le « pouvoir des mots » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, CIJ Recueil 1984, par. 100). Ce qui ne semble toutefois pas suffisant pour

exclure que les rédacteurs de la Charte et du Statut aient voulu priver la Cour de tout moyen lui permettant de se prononcer sur l'exécution de ses arrêts. Si la doctrine semble admettre que la Cour dispose de quelques instruments pour contrôler le respect de ses décisions (M. Al-Qahtani, « The Role of the International Court of Justice in the Enforcement of Its Judicial Decisions », *Leiden Journal of International Law*, 2002, p. 781 ; G. Guillaume, « De l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice », *Revue suisse de droit international et européen*, 1997, p. 431), la question du pouvoir de la Cour de se prononcer sur un différend nouveau concernant l'exécution d'un arrêt rendu auparavant reste ouverte.

D'un point de vue méthodologique, la réponse à cette question ne peut que découler d'une interprétation du silence de la Charte et du Statut. La décision du 17 mars 2016 fournit des indications intéressantes à cet égard : la Cour explique que l'interprétation du silence – notamment lorsqu'il est question d'une interprétation *a contrario* d'une disposition conventionnelle – « ne peut toutefois être retenue que si elle se justifie à la lumière du libellé de l'ensemble des dispositions pertinentes, de leur contexte, ainsi que de l'objet et du but du traité » (par. 37). Dans les paragraphes qui suivent c'est cette règle générale d'interprétation du silence que l'on va appliquer en prenant en considération les différents éléments pertinents suggérés par la Cour pour déterminer si cette interprétation *a contrario* se justifie et s'il faut en conclure que le silence du Statut ne confère à la Cour aucun pouvoir concernant l'exécution de ses arrêts ou bien si ce silence ne s'y oppose pas.

2. La compétence de la Cour au sens de l'article 60 de son Statut

La première disposition du Statut sur laquelle pourrait reposer la compétence de la Cour en matière d'exécution de ses décisions est l'article 60 de son Statut (Al-Qahtani, cit., p. 785 et 795). Certains Etats semblent partager cette position. Le [compromis](#) entre Benin et Niger conclu en 2001 à l'article 7(3) prévoit « [e]n cas de difficulté d'exécution de l'Arrêt, l'une ou l'autre des parties saisira la Cour conformément à l'article 60 du Statut de la Cour. »

Toutefois, la Cour ne semble pas du même avis. La décision concernant la *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), précise que l'article 60 ne peut pas être employé par les parties comme une base de compétence pour saisir la Cour d'un différend concernant l'exécution de ses arrêts : « S'agissant de la demande additionnelle par laquelle le Mexique prie la Cour de dire que les Etats-Unis ont violé l'arrêt Avena en exécutant José Ernesto Medellín Rojas sans lui avoir accordé le réexamen et la révision requis aux termes de cet arrêt, la Cour note que la seule base de compétence invoquée dans la présente affaire à cet égard est l'article 60 du Statut et que celui-ci ne lui permet pas de connaître de violations éventuelles de l'arrêt dont elle est priée de donner une interprétation. » (*arrêt, CIJ Recueil 2009*, par. 56).

3. La compétence de la Cour au sens de l'article 61 de son Statut

L'article 61 du Statut concerne la compétence de la Cour pour rendre un arrêt sur la révision d'une décision précédente. Il s'agit, comme pour l'article 60, d'instances formellement séparées de l'instance initiale. Le paragraphe 3 de l'article 61 se lit : « La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en révision à l'exécution préalable de l'arrêt ».

Si cette disposition confère explicitement à la Cour le pouvoir de s'assurer que certaines de ses décisions sont bien respectées, il ne s'agit que d'un pouvoir limité et spécifique : la Cour serait en mesure de contrôler la mise en œuvre de son arrêt, mais uniquement dans le cadre de la procédure en révision. Il faut ajouter que l'absence de jurisprudence en la matière ne facilite pas la définition de la portée exacte de la disposition. La doctrine en déduit le plus souvent que sur la base des articles 60 et 61 la Cour « ne tient aucun pouvoir pour prescrire des mesures nécessaires à l'exécution de ses arrêts » (Guillaume, cit., p. 438). En même temps, ces deux dispositions ne semblent pas s'opposer à ce que la Cour exerce des pouvoirs concernant l'exécution de ses arrêts.

4. *Le contrôle du respect de mesures conservatoires*

Une conclusion différente pourrait être suggérée par la jurisprudence de la Cour concernant la mise en œuvre des mesures conservatoires qu'elle a le pouvoir d'indiquer sur la base de l'article 41 du Statut. La Cour a d'abord précisé que les mesures conservatoires sont obligatoires pour les parties bien que leurs effets juridiques soient limités dans le temps (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, par. 109). Dans sa jurisprudence plus récente la Cour montre une claire tendance à développer des moyens lui permettant de contrôler et d'assurer le respect des mesures conservatoires.

Trois instruments principaux peuvent être rappelés. Premièrement, la Cour a parfois prévu un mécanisme de suivi en demandant aux parties de lui faire parvenir des rapports sur le respect des mesures qu'elle a indiquées. Notamment, dans une décision récente la Cour a décidé que « les Parties devront l'informer, tous les trois mois, de la manière dont elles assurent la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées ci-dessus » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 370). C'est alors l'exigence de vérifier la mise en œuvre des mesures conservatoires qui justifie le pouvoir de la Cour d'adopter de telles mesures.

Deuxièmement, la Cour dispose d'une certaine liberté dans le choix des mesures conservatoires qui sont nécessaires pour sauvegarder les droits revendiqués par chacune des parties, dans l'attente de la décision sur le fond de l'affaire. Sa jurisprudence récente montre le souci d'inclure des mesures qui devraient également favoriser le respect de la future décision sur le fond. C'est le cas par exemple du retrait des forces armées ou des agents des parties de territoires litigieux, des mesures qui ne protègent pas seulement les droits des parties mais qui peuvent également contribuer à garantir l'exécution de la future décision concernant la souveraineté sur ces territoires (*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011, C.I.J. Recueil 2011, par. 58-68 et *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011, par. 76-85).

Un dernier élément mérite d'être rappelé : au stade de l'arrêt sur le fond la Cour peut apprécier le respect des mesures conservatoires, établir si il y a eu violation et dire quelles conséquences entraîne la responsabilité de la partie qui n'aurait pas respecté les mesures indiquées par la Cour. Dans la décision sur le fond de l'affaire *LaGrand* la Cour avait déjà observé qu'elle aurait pu se prononcer sur une demande en indemnité découlant de la violation des mesures conservatoires (arrêt, cit., par. 116). Tout dernièrement, dans l'arrêt

sur le fond concernant deux différends entre le Costa Rica et le Nicaragua la Cour a précisé que la responsabilité peut être établie même si la violation de l'ordonnance en indication des mesures conservatoires a pris fin, elle a affirmé que le Nicaragua a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance du 8 mars 2011, et elle a conclu que « le Nicaragua a l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels qu'il lui a causés par les activités illicites auxquelles il s'est livré sur le territoire costa-ricain » (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua); Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt du 16 décembre 2015, par. 126, 127 et 229).

On peut en déduire d'une part que, malgré le silence du Statut, la Cour a le pouvoir de veiller à la mise en œuvre des mesures conservatoires qu'elle indique aux parties ainsi que celui de faire découler de la violation de ces mesures les conséquences prévues par le droit de la responsabilité des Etats. Si dans le passé ce pouvoir peut avoir été considéré par d'aucuns comme « illusory » (Al-Qahtani, cit., p. 788), d'autres y voient un pouvoir « inhérent » de la Cour qui répondrait aux mêmes exigences de bonne administration de la justice et de sauvegarde de la fonction judiciaire pouvant justifier un pouvoir inhérent plus vaste concernant l'exécution de ses arrêts ([opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade](#), par. 67-75). Aux fins de la présente analyse il suffit de remarquer qu'un pouvoir de la Cour en matière d'exécution de ses arrêts pourrait être compatible avec « le libellé de l'ensemble des dispositions pertinentes » du Statut.

5. La jurisprudence de la Cour

Plus en général, la question du contrôle de la mise en œuvre de ses décisions a été évoquée à quelques reprises dans la jurisprudence de la Cour. A cet égard, l'on cite souvent ce passage de l'arrêt *Haya de la Torre* : « La forme interrogative qu'elles [les parties] ont donnée à leurs conclusions montre qu'elles entendent que la Cour opère un choix entre les diverses voies par lesquelles l'asile peut prendre fin. Mais ces voies sont conditionnées par des éléments de fait et par des possibilités que, dans une très large mesure, les Parties sont seules en situation d'apprécier. Un choix entre elles ne pourrait être fondé sur des considérations juridiques, mais seulement sur des considérations de nature pratique ou d'opportunité politique ; il ne rentre pas dans la fonction judiciaire de la Cour d'effectuer ce choix. » (*Affaire Haya de la Torre, Arrêt du 13 juin 1951, C.I.J. Recueil 1951*, p. 79). Or, loin de nier qu'il ne lui revenait pas de se prononcer sur l'exécution de l'arrêt de 1950, la Cour semble plutôt poser une condition de compatibilité avec sa fonction judiciaire à la décision – qu'elle n'exclut pas de pouvoir prendre – concernant la mise en œuvre de ses arrêts. Ce n'est pas par l'adoption de décisions de nature politique que la Cour pourrait contribuer à la mise en œuvre de ses arrêts mais à travers l'exercice de sa fonction judiciaire.

C'est quelques années plus tard, en 1983, que le Burkina Faso et le Mali ont soumis un différend frontalier à la Cour par la voie d'un compromis priant, à l'article IV, « la Chambre de désigner dans son arrêt trois experts qui les assisteront aux fins de l'opération de démarcation ». Dans son arrêt sur le fond, la Cour se dit prête à aider les parties en vue d'assurer la mise en œuvre de l'arrêt (*Différend frontalier, arrêt, C.I.J. Recueil 1986*, par. 176). Après avoir consulté les parties, la Cour a procédé à la désignation des experts par une ordonnance qui précise que « rien dans le Statut de la Cour ni dans la jurisprudence établie ne s'oppose à ce que la Chambre exerce ce pouvoir, dont le but est précisément de permettre aux Parties de parvenir à un règlement définitif de leur différend en application

de l'arrêt qu'elle a rendu » (*Différend frontalier, désignation d'experts, ordonnance du 9 avril 1987, C.I.J. Recueil 1987*, p. 8). Certes, le pouvoir de désigner des experts « lui est conféré par le compromis », mais la Cour souligne qu'elle peut l'exercer car il est compatible avec sa fonction de règlement judiciaire des différends.

Un exemple d'autres mesures judiciaires que la Cour pourrait adopter pour assurer la mise en œuvre de ses arrêts est fourni par la procédure spéciale qu'elle a introduite pour vérifier le respect de son arrêt rendu dans l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 478). La Cour avait observé « que, si le fondement du présent arrêt était remis en cause, le requérant pourrait demander un examen de la situation conformément aux dispositions du Statut » (*ibid.*, par. 63). Cette clause a été invoquée quelque vingt ans plus tard par la Nouvelle Zélande et la Cour a confirmé que le paragraphe 63 de son arrêt de 1974 prévoyait une « procédure spéciale pour le cas où (...) une 'remise en cause' du 'fondement' de l'arrêt » se présenterait et que cette procédure spéciale n'était pas prévue par le Statut (*Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1995, par. 52-53). Ce qui montre que face au silence de son Statut la Cour peut envisager l'organisation de procédures *ad hoc* lui permettant de vérifier le respect de certaines décisions. Cette compétence doit alors se concevoir comme faisant partie des pouvoirs typiques de sa fonction judiciaire. Plus en général, la jurisprudence examinée nous permet de conclure qu'une interprétation du silence du Statut favorable au pouvoir de la Cour en matière d'exécution de ses arrêts est compatible avec le « libellé de l'ensemble des dispositions pertinentes, [et] de leur contexte ». D'ailleurs, la définition de sa compétence contentieuse fournie par l'article 36 du Statut paraît suffisamment large.

6. L'étendue de la fonction judiciaire de la Cour

Or, à supposer que le pouvoir en matière d'exécution de ses arrêts ne soit pas incompatible avec la fonction judiciaire de la Cour, encore faut-il s'assurer que cette fonction judiciaire soit suffisamment étendue pour l'inclure.

Sans aborder dans le détail le débat sur les pouvoirs inhérents du juge international, l'on peut rappeler que le plus souvent le fondement de pouvoirs n'étant pas explicitement prévus par l'acte constitutif peut néanmoins découler de normes générales tel un principe du droit international ou être déduit de manière implicite de la particulière fonction judiciaire qui est confiée à une certaine juridiction internationale (pour une analyse plus détaillée v. C. Brown, « The Inherent Power of International Courts and Tribunals », *British Yearbook of International Law*, 2005, p. 195).

6.1. L'existence d'un principe général ?

La première hypothèse est évidemment la plus simple. Si l'existence d'un principe général en la matière pouvait être établie, cela entraînerait la possibilité pour tout juge international, en ce compris la Cour internationale de Justice, de trancher des questions posées par la mise en œuvre de ses arrêts. L'affirmation de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) selon laquelle il existerait une « *opinio juris communis* » favorable à l'exercice d'un tel pouvoir (*Baena Ricardo et al. c. Panama*, arrêt, 28 novembre 2003, par. 102) pourrait être évoquée à cet égard. Toutefois, l'établissement de l'existence d'un tel principe

général est compliqué par la variété des pouvoirs conférés aux différentes juridictions internationales.

Dans certains cas, un pouvoir en matière d'exécution est explicitement prévu par l'acte constitutif. Que l'on pense à la Cour permanente d'arbitrage et à l'article 82 de la Convention de La Haye de 1907, disposition qui s'applique également à l'arbitrage prévu par l'Acte général concernant le règlement pacifique des différends internationaux de 1928 (article 26). Ce genre de pouvoirs peut d'ailleurs être conféré à des tribunaux arbitraux par des instruments internationaux qui établissent aussi des organes permanents de règlement des différends, sans pour autant qu'ils reconnaissent le même pouvoir à ces derniers. Tel est le cas par exemple de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voy. l'article 12 de l'Annexe VII et l'article 4 de l'Annexe VIII en matière d'arbitrage alors que ce pouvoir n'est pas conféré au Tribunal international du droit de la mer) et du Mémoire d'accord sur les règles et les procédures régissant le règlement des différends de l'OMC (voy. l'article 22, paragraphe 6).

Dans d'autres cas, ce pouvoir a été considéré comme un pouvoir inhérent ou implicite, les deux notions ayant tendance à se superposer. La jurisprudence de la CIDH que l'on vient de rappeler et qui déduit ce pouvoir de l'article 65 de la Convention américaine des droits de l'homme en est un exemple (*Baena Ricardo et al. C. Panama*, cit., par. 72-74), bien que son application se fasse rare dans la jurisprudence la plus récente (voy. A.A. Cançado Trindade, « Compliance with judgments and decisions – The experience of the Inter-American court of Human Rights: a reassessment », in European Court of Human Rights, *Dialogue between judges*, Council of Europe, 2014, p.15). Encore, le pouvoir concernant l'exécution de ses décisions peut être conféré au juge par un instrument international – comme le Protocole n. 14 à la Convention européenne des droits de l'homme – alors que ce même juge (la Cour européenne des droits de l'homme) se reconnaît, dans des circonstances particulières, un pouvoir implicite toujours concernant la mises en œuvre de ses décisions qui est considéré comme compatible avec ces prévisions conventionnelles (voy. notamment la décision *Egmez c. Chypre*, n. 12214/07, 18 septembre 2012, par. 48-56).

Force est de constater qu'il est extrêmement difficile de déduire de cette pratique multiforme une interprétation univoque du « silence » concernant un pouvoir en matière d'exécution : parfois les instruments internationaux semblent exclure ce pouvoir qui est conféré à un autre organe, dans d'autres contextes ce même silence ne s'oppose pas à l'existence d'un pouvoir implicite qui viendrait s'ajouter, en l'élargissant, au pouvoir déjà explicitement conféré au juge. Bien que difficile la tâche n'est certes pas impossible (J. Crawford, « International Law as an Open System », in J. Crawford, *International Law as an Open System. Selected Essays*, London, Cameron May, 2002, p. 35) mais elle mérite une analyse bien plus approfondie que ce bref commentaire.

6.2. L'existence d'un pouvoir inhérent ou implicite ?

Reste la seconde hypothèse qui consiste à reconstruire l'existence d'un pouvoir inhérent ou implicite de la Cour internationale de Justice. La doctrine tend à considérer que ces pouvoirs s'apprécient par rapport à la nature spécifique de la fonction judiciaire de chaque organe juridictionnel (D. Shelton, « Form, Function, and the Power of International Courts », *Chinese Journal of International Law*, 2009, p. 539). Peu importe alors que la pratique internationale soit des plus variées. La question essentielle est de savoir si la fonction

judiciaire propre de chaque juridiction inclut (et dans quelle mesure) le pouvoir de veiller au respect de ses arrêts.

Que la Cour internationale de Justice ait des pouvoirs implicites ou inhérents se déduit clairement de sa jurisprudence. L'affaire des *Essais nucléaires* a permis à la Cour de souligner qu'elle « possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si sa compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des 'limitations inhérentes à l'exercice de la fonction judiciaire' de la Cour et pour 'conserver son caractère judiciaire' (*Cameroun septentrional, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 29). Un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des Etats, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée » (*Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 463).

Le pouvoir inhérent de la Cour découle avant tout de l'exigence de « sauvegarder sa fonction judiciaire fondamentale ». La notion s'apparente alors forcément à celle de pouvoir implicite car elle dépend de la nature même de sa fonction judiciaire fondamentale : le règlement des différends. Le règlement des différends peut-il inclure le pouvoir d'adopter des décisions concernant la mise en œuvre de la décision sur le fond ?

Quand elle a inclus dans sa fonction judiciaire « fondamentale » la compétence en matière de réparation, la Cour a précisé que : « Si [...] la Cour se bornait à dire que réparation est due, sans en fixer le montant, le différend ne serait pas finalement tranché par la Cour. Une partie importante de ce différend demeurerait sans règlement. [...] un tel résultat [...] laisserait subsister la possibilité d'un nouveau différend. » (*Affaire du Détroit de Corfou, arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 26). Le règlement des différends est alors une fonction qui, pour être pleinement exercée, peut impliquer que la Cour tranche des questions allant au-delà de l'établissement des faits, de la violation d'une norme primaire et de l'engagement de la responsabilité d'un Etat. La Cour peut être portée à fixer le montant de la réparation mais les circonstances peuvent aussi l'emmener à définir avec précision le contenu d'autres obligations secondaires sans laisser aux parties une grande marge de discrétion dans la mise en œuvre de son arrêt.

Pour trancher définitivement le différend entre Nicaragua et Colombie faut-il que la Cour se prononce sur les violations de l'arrêt de 2012 invoquées par le demandeur ? Si la Cour refusait d'exercer sa fonction judiciaire la possibilité d'un nouveau différend subsisterait-elle ? Si la réponse était affirmative, l'existence d'un pouvoir implicite de la Cour en matière d'exécution de ses arrêts ne serait pas seulement compatible mais pourrait également « se justifie[r] à la lumière du libellé de l'ensemble des dispositions pertinentes, de leur contexte, ainsi que de l'objet et du but du traité ».

6.3. Le pouvoir du Conseil de sécurité limite-il la compétence de la Cour ?

Un dernier obstacle pourrait subsister, à savoir le pouvoir implicite pourrait être limité par certaines clauses contraires notamment de la Charte. En particulier, il faudrait pouvoir conclure que la compétence conférée en la matière à un organe politique, le Conseil de sécurité, n'empêche pas la Cour d'exercer sa fonction judiciaire.

Pour en revenir à la discussion sur l'article 94, paragraphe 2, de la Charte, trois arguments peuvent être employés pour éviter que cette disposition s'oppose à l'affirmation d'un pouvoir implicite de la Cour. Le premier consiste à limiter le pouvoir du Conseil de sécurité sur la base de l'article 94, paragraphe 2. Si ce pouvoir n'a pas un caractère autonome, le Conseil ne peut adopter des mesures contraignantes que si le refus d'exécution constitue une menace à la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression (voy. K. Oellers-Frahm, « Article 94 UN Charter », in A. Zimmermann, C. Tomuschat, K. Oellers-Frahm, C.J. Tams (a cura di), *The Statute of the International Court of Justice. A Commentary*, 2 ed., Oxford, OUP, 2012, par. 23). La question a été largement débattue par la doctrine et nous n'y reviendrons pas. La conséquence qui, dans le cas énoncé, doit être mise en évidence est la possibilité d'étendre la fonction judiciaire de la Cour aux différends en matière d'exécution puisqu'au Conseil de sécurité ne serait pas conféré un pouvoir autonome en la matière.

Deuxièmement, on peut rappeler la jurisprudence de la Cour qui exclut que le pouvoir conféré au Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix puisse empêcher l'organe judiciaire principal des Nations Unies d'exercer sa fonction de règlement des différends, fonction qui devrait inclure le pouvoir implicite de trancher des différends concernant l'exécution des arrêts de la Cour. « Alors que l'article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apportent de restriction semblable à l'exercice des fonctions de la Cour. Les raisons en sont évidentes : c'est à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qu'il appartient de résoudre toute question juridique pouvant opposer des parties à un différend ; et la résolution de ces questions juridiques par la Cour peut jouer un rôle important et parfois déterminant dans le règlement pacifique du différend. » (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, par. 40). La Cour a aussi précisé que la compétence « principale » de l'organe politique en matière de maintien de la paix n'est pas exclusive et ne s'oppose pas à ce que la Cour exerce sa fonction judiciaire sur la même situation (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, par. 89-98).

Enfin, on pourrait remettre en question le postulat sur lequel se base généralement la position, assez fréquente il faut l'admettre, de ceux qui font correspondre la distinction entre règlement judiciaire des différends et contrôle de leur exécution à une séparation des pouvoirs entre organes politiques et organes judiciaires. Que cette séparation de pouvoirs entraîne ou non la création de différents organes internationaux, elle exclurait de toute manière la compétence du juge international en matière d'exécution (voy. Warioba, « Monitoring Compliance with and Enforcement of Binding Decisions of International Courts », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 2001, p. 49 et A. Tanzi, « Problems of Enforcement of Decisions of the International Court of Justice and the Law of the United Nations », *European Journal of International Law*, 1995 p. 572). En ce qui concerne la Cour l'on affirme par exemple : « In international law this separation of the adjudication from the post-adjudication phase is fundamental, operative both in the sphere of arbitration and in that of judicial settlement. This is reflected in the distinction between the binding force and the enforceability of the judgment or award. [...] As was said at the Washington Committee of Jurists in 1945 : 'It was not the business of the Court itself to ensure the execution of its decisions.' » (S. Rosenne, *The Law and Practice of the International Court of Justice, 1920-2005*, 4th edn., vol. I, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff, 2006, p. 199).

Or, cette analogie nationale peut s'avérer tout à fait trompeuse en particulier si l'on accepte que le droit international ne connaît pas de « séparation des pouvoirs » comparable à celle qui inspire l'organisation interne des Etats. C'est toujours Rosenne qui affirme que « It is precisely the absence in the international sphere of any conception of a superior sovereignty that distinguishes the functioning of international tribunals from that of internal tribunals » (*ibid.*, p. 204). Au niveau international, une différente distribution des pouvoirs est – nous semble-t-il – parfaitement concevable, sans pour autant en conclure nécessairement qu'il ne revient qu'aux Etats d'assurer la mise en œuvre des décisions judiciaires internationales. L'exigence d'un contrôle judiciaire inspire manifestement les clauses qui confèrent aux tribunaux arbitraux le pouvoir de régler les différends concernant l'exécution de leurs sentences. Autrement, cette dernière dépendrait entièrement des mesures unilatérales que les Etats seraient en mesure d'adopter. La même exigence semble être à l'origine de la jurisprudence des Cours européenne et interaméricaine qui leur reconnaît un pouvoir en matière d'exécution malgré des organes politiques soient chargés de surveiller la mise en œuvre de leurs décisions. Il est difficile alors d'en conclure que le pouvoir conféré au Conseil de sécurité par l'article 94, paragraphe 2, représente un obstacle à l'exercice d'un pouvoir implicite de la Cour en matière d'exécution de ses arrêts.

7. Conclusion

De tout ce qui précède nous pouvons conclure que la sauvegarde de la fonction judiciaire de la Cour internationale de Justice peut bien justifier un pouvoir en matière d'exécution de ses arrêts. Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas de dire que la Cour possède un pouvoir général de contrôler la mise en œuvre de ses arrêts, mais seulement que sa fonction judiciaire s'étend à des questions concernant cette mise en œuvre. Encore plus simplement, la Cour peut régler des différends dont l'objet est l'exécution d'arrêts déjà rendus.

Cette conclusion nous semble la seule compatible avec les normes qui régissent le fonctionnement de la Cour ainsi que la jurisprudence de la Cour permettant de définir avec une certaine précision la manière dont elle envisage sa propre fonction judiciaire. La liberté dans la définition du différend qui lui est soumis, la discrétion qui lui est confiée en matière procédurale et le pouvoir de prendre des décisions dictées par la sauvegarde de sa fonction judiciaire militent en faveur de l'existence d'un pouvoir en matière d'exécution de ses arrêts. C'est plutôt une interprétation opposée – laissant la Cour sans moyens pour établir la violation de ses arrêts et éventuellement en fixer les conséquences – qui risque de se heurter aux dispositions du Statut et de la Charte et à la jurisprudence analysée.

Si encore l'on considère que ce pouvoir de la Cour ne peut se justifier, une dernière question se pose. Le Statut n'étant pas suffisant, la compétence de la Cour en matière d'exécution de ses arrêts pourrait-elle découler d'un compromis conclu entre les parties souhaitant lui soumettre un différend à cet égard ? Cette hypothèse appelle la remarque suivante. Une réponse affirmative impliquerait que l'on accepte que des instruments juridiques extérieurs à la Charte puissent attribuer à la Cour de nouveaux pouvoirs allant au-delà de ce qui normalement fait partie de sa « fonction judiciaire fondamentale ». Un pouvoir en matière d'exécution de ses arrêts devrait alors être exclu dans toute hypothèse d'exercice de la fonction judiciaire de la Cour telle que régie par le Charte et son Statut.

BEATRICE I. BONAFÉ